



DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

NOTE

DESTINATAIRE: XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

EXPÉDITEUR: XXXXXXXXXXXXXXXX
Service de l'interprétation relative aux entreprises
XXXXXXXXXXXX

OBJET: Règle générale anti-évitement
N/Réf.:99-010486

DATE: Le 12 juin 2000

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise en date du XXXXXX, relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

Le XXXXXXX, le Contribuable a emprunté la somme de XXXXXX \$ auprès de deux institutions financières afin d'acquérir XX actions votantes de la société*** (ci-après «la Société 1»). Ces emprunts bancaires sont remboursables à demande et portent intérêts au taux de base fixé par les institutions. Ils sont garantis par une hypothèque mobilière sur les actions de la société A Ltée pour une valeur suffisante de façon à assurer une couverture de 200% du solde des emprunts. Les intérêts simples sont capitalisés au solde des emprunts et une marge de crédit est utilisée afin de payer les intérêts composés.

Le XX, le Contribuable a transféré toutes les actions de la Société 1 qu'il détenait à Les Placements*** (ci-après «les Placements»). Ce transfert fut effectué par voie de roulement conformément à l'article 518 de la *Loi sur les impôts*, (ci-après, appelée la « loi »), au coût de X \$. En contrepartie, le Contribuable a reçu XX \$ comptant, un billet à demande de XXXXXX \$ et XXXXXX actions de catégorie « A » de Les Placements. L'argent comptant a été utilisé afin de rembourser en partie les emprunts bancaires. Le billet à demande quant à lui, ne portait pas intérêts.

À cette même date, Les Placements ont transféré la totalité des actions de la Société 1 acquises du Contribuable en faveur de la Société 2 et Les Placements ont reçu en contrepartie XXXXXX \$ comptant, un billet à demande de XXXXXX \$ et XXXXXX actions de catégorie « X » de la Société 2.

Le Contribuable réclame dans le calcul de son revenu, des frais financiers qui se composent des intérêts capitalisés sur le solde des emprunts, des intérêts composés payés avec la marge de crédit et des intérêts afférents à la marge de crédit.

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir:

- S'il est possible d'appliquer la règle générale anti-évitement à l'égard des frais financiers réclamés par le Contribuable;
- Si les emprunts du Contribuable doivent être inclus dans le calcul du capital versé de la Société 2 en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe *1* de l'article 1136 de la loi puisque la valeur des actions de la Société 1 détenues par la société B Ltée garantissent les emprunts contractés par le Contribuable.

OPINION

À l'égard de la première question, avant d'examiner la règle générale anti-évitement, il y a lieu d'analyser les dispositions particulières qui s'appliquent à l'égard de ces transactions.

DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

SOURCE DE REVENU

En premier lieu, en vertu de l'article 160 de la loi, les montants payés dans une année d'imposition ou payables à l'égard de l'année, selon la méthode que le contribuable utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des actions ordinaires dans une société, sont déductibles dans le calcul du revenu. Par ailleurs, la totalité des intérêts continuent à être déductibles lorsqu'une source de revenu acquise avec de l'argent emprunté est aliénée dans la mesure où le contribuable réinvestit la totalité du produit de l'aliénation du bien initial pour un ou plusieurs autres biens produisant un revenu d'entreprise ou de bien et ce, indépendamment de la valeur du bien de remplacement.¹ Ainsi, lorsqu'une partie du produit de l'aliénation du bien initial n'est pas réinvesti dans des biens produisant un revenu d'entreprise ou de biens, les intérêts continuent à être déductibles seulement jusqu'à concurrence de la fraction correspondant à la valeur des biens produisant un revenu d'entreprise ou de biens sur la totalité du produit de l'aliénation du bien initial. Dans le cas présent, initialement le Contribuable a emprunté afin d'acquérir des actions votantes de la Société 1 ainsi, les intérêts sur les emprunts étaient déductibles conformément à l'article 160 de la loi. Par la suite, lorsque le Contribuable transfère ses actions de la Société 1 en faveur de Les Placements il reçoit en contrepartie un

¹ *Tennant c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 305.

montant de XXXXXX \$ qui est affecté au remboursement partiel des emprunts, un billet à demande de XXXXXX \$ ne portant pas intérêts et XXXXX actions de catégorie « A » de Les Placements. Or, les actions reçues de catégorie « A » de Les Placements et le montant de XXXXXX \$ qui est affecté au remboursement partiel des emprunts constituent des biens produisant un revenu d'entreprise ou de biens. Toutefois, le billet ne porte pas intérêts et ne respecte pas les conditions ² afin qu'il soit considéré comme un bien productif d'un revenu d'entreprise ou de bien.

Dans les circonstances, depuis le moment de la disposition des actions de la Société 1 par le Contribuable, les intérêts continuent à être déductibles seulement jusqu'à concurrence de la fraction de XX/XX.

INTÉRÊTS PAYÉS ET PAYABLES

En vertu de l'article 163 de la loi, un montant payé dans l'année conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un montant qui serait admissible en déduction aux termes de l'article 160, est admissible en déduction dans le calcul du revenu.

Dans le cas présent, tel qu'il est mentionné dans les faits, la marge de crédit est utilisée afin de payer les intérêts composés. Or, malgré le fait qu'un nouvel emprunt est contracté pour payer les intérêts composés, l'obligation de payer les intérêts composés à l'égard des emprunts bancaires initiaux étant éteinte, les intérêts sont considérés payés. En conséquence, les intérêts composés sont déductibles dans le calcul du revenu du Contribuable lorsqu'ils sont payés. Toutefois, comme les actions de la Société ont été aliénées en contrepartie d'autres biens (voir section précédente), les intérêts sont déductibles, à partir de ce moment, seulement jusqu'à concurrence de la fraction de XX/XX.

Par ailleurs, les intérêts payés ou payables sur la portion de la marge de crédit qui a servi au paiement des intérêts composés ne sont pas déductibles conformément à l'article 160 de la loi car la marge de crédit n'a pas été utilisée pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

L'article 1079.11 de la loi définit de la façon suivante ce que constitue une opération d'évitement :

« Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. »

Ainsi, une opération constitue une opération d'évitement s'il résulte directement ou indirectement de cette opération un avantage fiscal, sauf si elle est principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. L'article 1079.9 de la loi définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la loi.

² Table ronde sur la fiscalité provinciale Congrès de l'APFF 1999 réponse 1.5

Toutefois, il est prévu à l'article 1079.12 de la loi une exception à ce que constitue une opération d'évitement :

« Pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la présente loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la présente loi, exception faite du présent titre, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 ne s'applique pas à cette opération. »

En vertu de l'article 1079.10 de la loi, lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui résulterait directement ou indirectement de cette opération.

AVANTAGE FISCAL

Il y a lieu d'établir dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de la transaction qui fait l'objet du présent dossier, à savoir l'utilisation de la marge de crédit afin de payer les intérêts composés. Cette transaction se traduit par une réduction d'impôt pour le Contribuable car elle engendre une déduction des intérêts composés. En conséquence, cette réduction d'impôt est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la loi.

OPÉRATION D'ÉVITEMENT

Cependant, l'article 1079.11 de la loi prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Dans le cas présent, il y a lieu d'établir si l'utilisation de la marge de crédit aux fins du paiement des intérêts composés a été entreprise principalement pour des objets véritables. Selon les faits, la marge de crédit ne procure pas au contribuable un meilleur taux de financement que celui à l'égard des emprunts bancaires initiaux et les garanties exigées par l'institution prêteuse sont les mêmes que celles exigées sur les emprunts initiaux. Or, en l'absence de preuve contraire, nous ne pouvons conclure que l'opération a été réalisée pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal et elle constitue par le fait même, une opération d'évitement.

MAUVAIS EMPLOI OU ABUS

Nous sommes d'avis que l'exception prévue à l'article 1079.12 de la loi s'applique dans la présente situation puisque l'on peut raisonnablement considérer que l'opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

En effet, l'utilisation de la marge de crédit afin de payer les intérêts composés n'est pas contraire à l'objet et à l'esprit des articles 160 et 163 de la loi qui ont pour but de favoriser l'accumulation de capitaux

productifs de revenus imposables³. Par ailleurs, nous ne pouvons considérer que cette opération contrevient à d'autres dispositions particulières de la loi.

TAXE SUR LE CAPITAL

À l'égard de la deuxième question, pour qu'une dette soit incluse dans le calcul du capital versé d'une société, cette dette doit être une dette contractée ou assumée par la société dont le paiement est garanti par un bien de la société conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe *1* de l'article 1136 de la loi. Or dans le cas présent, les dettes sont contractées personnellement par le Contribuable et ne constituent pas par le fait même des dettes de la Société 2 et ne peuvent donc être incluses dans le calcul du capital versé de la société 2.

XXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

³ Arrêt *Phyllis Barbara Bronfman Trust c. Sa Majesté la Reine*, 87 D.T.C. 5059 à la p. 45.